

(1)

(N^o 208.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1851.

FACULTÉ DE PASSAGE POUR LE DRAINAGE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 27 avril 1848 accorde la faculté de passage sur les fonds intermédiaires aux propriétaires de marais ou de terrains submergés en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement. Devant le conseil supérieur d'agriculture s'est élevée la question de savoir si cette servitude pourrait être réclamée en faveur des terrains humides qui doivent être desséchés au moyen du drainage. Le Département de la Justice, consulté sur ce point, a émis l'avis qu'il est très-douteux que les tribunaux le résolvent par l'affirmative. En effet, l'art. 3 de la loi du 27 avril ne mentionne que les *marais et les terrains submergés* et, en matière de servitude, tout est de stricte interprétation.

Comme dans notre pays, où les propriétés sont très-divisées, il arrive rarement qu'une opération de drainage, un peu étendue, puisse être exécutée sans qu'il soit besoin d'ouvrir des rigoles sur les propriétés intermédiaires, il est indispensable que cette nouvelle servitude soit inscrite dans la loi, comme l'est celle qui existe dans l'intérêt des irrigations.

Ce n'est que par ce moyen qu'on peut faciliter l'assèchement des terrains humides, propager la pratique de cette importante amélioration foncière et soustraire ceux qui l'entreprennent aux contestations judiciaires auxquelles l'incertitude de la législation ne manquerait pas de les exposer.

Ces motifs justifient suffisamment le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La faculté de passage mentionnée à l'art. 5 de la loi du 28 avril 1848, pourra être accordée, aux conditions prévues dans l'art. 1^{er}, aux propriétaires d'un terrain humide, devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

Les articles 4 et 7 de la loi du 27 avril 1848 sont applicables à la servitude dont il s'agit dans la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1851.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE.

LOI SUR LES IRRIGATIONS.

(MONITEUR du 30 avril 1848.)

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 2. — Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 3. — La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

ART. 4. — Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des articles 1^{er}, 2 et 3, les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

ART. 5. — Tout propriétaire, voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments et les cours et jardins attenant aux habitations.

ART. 6. — Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien. Aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.

ART. 7. — Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis, et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 8. — Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à appliquer l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846, sur l'établissement des wateringues, à des localités non désignées dans ladite loi.

ART. 9. — Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE L'ÉTAT :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

